

Service Environnement 06
CADAM – 147, bd du Mercantour
Bât. Mont des Merveilles
CEDEX 3
06286 Nice

Nice, le 01/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

MARINELAND SAS

306 avenue de Mozart
06600 Antibes

Références : SORA 2025- 04375
Code AIOT : 0006402569

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/08/2025 dans l'établissement MARINELAND SAS implanté 306 avenue de Mozart 06600 Antibes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par courriel du 25 juillet 2025 la direction Marineland a transmis un document intitulé "Plan de sauvetage en urgence des orques" qui faisait état des nouvelles problématiques concernant l'instabilité actuelle des bassins, vieillissants et soumis à des phénomènes externes. Faisant suite à ces informations, une lettre préfectorale de réponse en date de 7 août 2025 a été transmise à l'exploitant, concernant entre autres la mise à jour de l'étude de dangers. Dans ce contexte, une réunion entre les services de l'état (DDPP, SIDPC) et l'exploitant a eu lieu le 19 août 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MARINELAND SAS
- 306 avenue de Mozart 06600 Antibes
- Code AIOT : 0006402569
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Marineland est un parc animalier propriété du groupe espagnol Parques Reunidos. Il est une installation classée soumise à autorisation environnementale pour la présentation au public d'espèces non domestiques (rubrique 2140).

D'autres rubriques, soumises à déclaration avec contrôle périodique et à déclaration, sont aussi présentes au sein de l'établissement.

L'établissement est fermé depuis le 5 janvier 2025 et la plupart des animaux ont fait l'objet d'un transfert à d'autres établissements. Actuellement, seulement 2 orques (*Orcinus orca*) et 12 dauphins (*Tursiops truncatus*) sont présents sur place, avec une équipe de soigneurs qui s'occupe des animaux et les activités connexes.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Fuite dans le milieu
- Plans d'urgence
- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration d'accident	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69	Prescriptions d'urgence	Sans délai
2	Risques accidentelles - Évaluations / mise en œuvre des actions correctives	Code de l'environnement du 13/06/2009, article L512-20	Arrêté Préfectoral de mesures d'urgence	15 jours
3	Risques accidentels - Dégradation des bassins	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 30	Arrêté Préfectoral de mesures d'urgence	21 jours
4	Risques accidentels - Réalisation de travaux	Code de l'environnement du 13/06/2009, article L512-20	Arrêté Préfectoral de mesures d'urgence	21 jours
5	Prévention d'accidents	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, articles 6 et 35.	Arrêté Préfectoral de mesures d'urgence	2 jours
6	Prévention des risques écologiques.	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 64 et 65	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
7	Risques accidentelles - Analyse des dangers et du plan de secours	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 5, 7 et Annexe 1.3	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
8	Eaux usées des bassins d'entretien des animaux	Arrêté Préfectoral du 15/03/1996, article 5	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les nouveaux éléments communiqués lors de l'inspection du 19 août 2025 n'ont pas fait l'objet d'une communication d'accident / incident tel que prévu par les textes.

Les documents et les informations transmises par l'exploitant ne permettent pas de justifier de l'absence de risques et des dangers pour la sécurité des personnes, des animaux et de l'environnement qui découlent de ces éléments.

La mise en place et la transmission, entre autres, d'études techniques et des actions de prévention, surveillance, intervention ainsi que des mesures conservatoires et / ou compensatoires est nécessaire afin de garantir la sécurité des personnes, des animaux et de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'accident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la visite du 19/08/2025 sur le site de Marineland, les informations nouvelles suivantes ont été communiquées oralement mais sans justificatif ou document officiel attestant ou non de la dangerosité des problèmes identifiés, à savoir : - décollement des morceaux de peinture / revêtement de l'intérieur du bassin de présentation des dauphins ; - présence de fuites d'eau sur les joints entre les vitres des bassins des orques (bassin P1), - présence de fissures au sol et sur les murs qui séparent les différents bassins des orques, dont certaines d'une largeur estimée entre 10 et 15 cm. Le bassin P1 présenterait les fissures les plus importantes. - L'exploitant précise avoir des photos et des vidéos des fissures qui n'ont pas encore été fournies au service d'inspection et/ou au préfet comme l'impose la réglementation. Ces informations doivent être portées à la connaissance du Préfet sans délai. Ces fissures et fractures au sol génèrent un transfert d'eau entre l'eau salée et éventuellement souillée des bassins des orques et le sous-sol / nappe phréatique, dans les deux sens, en fonction du niveau de la nappe, et engendrent la présence de gravats dans le bassin. En effet, par courriel du 18/07/2025, le directeur indique : - suite à la dernière opération de maintenance (mai -juin 2025) ont été récupérés 19 big bag de gravats (volume estimé d'environ 19m³ de déchets de béton avec un poids estimé d'environ 15 tonnes). - depuis le 1er janvier 2024, suite aux réparations qui ont lieu en moyenne 2 fois par an ont été évacués environ 60 m³ de gravats d'un poids estimé de 48t. Des nombreux sacs de gravats en provenance des bassins des orques sont effectivement constatés dans les installations. L'inspection sur place a permis de constater : - fuite d'eau au niveau des joints des vitres du bassin des orques - la présence de fissures sur le pourtour de tous les bassins des orques; - concernant le bassin des orques P5 : • la partie supérieure du rebord est absente, laissant apparaître le ferrailage. Cette zone a été protégée par une palette en bois attachée en vertical; • un big bag de gravats au fond du bassin des orques P5 est visible; • selon les différents interlocuteurs rencontrés sur le site, il ressort d'une manière générale que des travaux de maintenance sont en cours et l'accès au bassin P5 est bloqué pour les orques.

Que suite à la demande de l'inspection durant la visite du site, le directeur a transmis par courriels du 20/08/2025 les documents suivants :

- Project : Assessment of the structural integrity of the killer whale basis at Marineland Antibes. Necessary investigations, monitoring, structural measures. Report: R7735 ; rev. 1; dated 11-07-2022 ; (origine : B.V. Ingenieursbureau M.U.C)

- RISK ANALYSIS KILLER WHALE POOLS ; sans date (origine : document Marineland).

Cependant, les documents sont exclusivement en langue anglaise et donc non exploitables directement car les traductions techniques peuvent être différentes ou mal interprétées.

Par ailleurs, le rapport technique transmis par le Marineland, ne correspond pas à celui demandé sur place, à savoir, le rapport technique à l'origine de l'attestation de la société B.V. Ingenieursbureau M.U.C. en date du 19/06/2025 référencé B7735-01 et qui faisait état des mouvements différentiels d'une magnitude de 15-30 cm.

Les nouvelles informations apportées lors de l'inspection du 19/08/2025 sont de nature à prouver la réalité de nouveaux dangers qui n'ont pas été portés à la connaissance de l'inspection jusqu'à ce jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmission immédiate à réception du présent rapport d'un rapport d'accident au préfet qui doit comporter l'ensemble des informations prescrites par l'article 9 de l'arrêté ministériel du 25/03/2004.

L'ensemble des documents demandés doivent être écrits ou transcrits en français par l'exploitant ou le cabinet expert de façon à être directement exploitables sans controverse, y compris les documents suivants :

- Project : Assessment of the structural integrity of the killer whale basis at Marineland Antibes. Necessary investigations, monitoring, structural measures. Report: R7735 ; rev. 1; dated 11-07-2022 ; (origine : B.V. Ingenieursbureau M.U.C)

- RISK ANALYSIS KILLER WHALE POOLS ; sans date (origine : document Marineland).

- rapport technique à l'origine de l'attestation de la société B.V. Ingenieursbureau M.U.C. en date du 19/06/2025 référencé B7735-01 et qui faisait état des mouvements différentiels d'une magnitude de 15-30 cm.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Arrêté Préfectoral de mesures d'urgence

Proposition de délais : sans délai

N° 2 : Risques accidentels - Évaluations / mise en œuvre des actions correctives

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/06/2009, article L512-20

Thème(s) : Risques accidentels, Réalisation des évaluations et de mise en œuvre des actions correctives

Prescription contrôlée :

En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente.

Constats :

Voir fiche de constat n°1.

Les nouvelles informations apportées lors de l'inspection du 19/08/2025 prouvent la réalité de nouveaux dangers qui n'ont pas été portés à la connaissance de l'inspection jusqu'à ce jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Réalisation et transmission d'une étude technique réalisée par un bureau d'études qualifié sur

l'état d'entretien des bassins. Cette étude doit, entre autres, préciser :

- la capacité des bassins à héberger les animaux dans des conditions compatibles avec le bien-être animal ;
- l'impact de l'eau des bassins sur la nappe phréatique ;
- l'impact de la nappe phréatique sur l'eau des bassins ;
- caractériser et déterminer la nature de la nappe (saline / eau douce).

Pour ce faire des piézomètres judicieusement positionnés en fonction de l'écoulement de la nappe souterraine doivent être posés en collaboration et avec l'appui d'un hydrogéologue.

Réalisation d'analyses permettant d'évaluer l'impact des bassins sur la nappe phréatique et inversement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Arrêté Préfectoral de mesures d'urgence

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Risques accidentels - Dégradation des bassins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 30

Thème(s) : Risques accidentels, Dégradation des bassins

Prescription contrôlée :

Les installations destinées à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçues de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents. [...]

Constats :

Voir la fiche de constats n°1 et en particulier :

[...]

- présence de fuites d'eau sur les joints entre les vitres des bassins des orques (bassin P1), dont l'inspection l'a effectivement constatée sur place ;
- présence de fissures au sol et sur les murs qui séparent les différents bassins des orques, dont certaines d'une largeur estimée entre 10 et 15 cm. Le bassin P1 présenterait les fissures les plus importantes.

- L'exploitant précise avoir des photos et des vidéos des fissures qui n'ont pas encore été fournies au service d'inspection et/ou au préfet comme l'impose la réglementation. Ces informations doivent être portées à la connaissance du Préfet sans délai.

Ces fissures et fractures au sol génèrent un transfert d'eau entre l'eau salée et éventuellement souillée des bassins des orques et le sous-sol / nappe phréatique, dans les deux sens, en fonction du niveau de la nappe, et engendrent la présence de gravats dans le bassin.[...]

[...]

L'inspection sur place a permis de constater :

- fuite d'eau au niveau des joints des vitres du bassin des orques

- la présence de fissures sur le pourtour de tous les bassins des orques;

- concernant le bassin des orques P5 :

- la partie supérieure du rebord est absente, laissant apparaître le ferrailage. Cette zone a été protégée par une palette en bois attachée en vertical;
- un big bag de gravats au fond du bassin des orques P5 est visible;
- selon les différents interlocuteurs rencontrés sur le site, il ressort d'une manière générale que des travaux de maintenance sont en cours et l'accès au bassin P5 est bloqué pour les orques.

[...]

L'état d'entretien des bassins et leur instabilité ainsi que des joints des vitres du bassin des orques, communiqués par l'exploitant, sont de nature à justifier la demande des éléments techniques qui permettent d'assurer la préservation de l'intégrité des animaux et la prévention de l'apparition d'accidents.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Réalisation et transmission d'une étude technique permettant de statuer sur la compatibilité de l'état des bassins des orques et des dauphins avec la préservation de l'intégrité des animaux et la prévention d'apparition d'accidents. A l'issue de cette étude, des mesures préventives, de surveillance, d'intervention et si nécessaires, des mesures correctives et/ou compensatoires doivent être prévues afin de garantir l'intégrité des animaux, des personnes et de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Arrêté Préfectoral de mesures d'urgence

Proposition de délais : 21 jours

N° 4 : Risques accidentels - Réalisation de travaux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/06/2009, article L512-20

Thème(s) : Risques accidentels, Réalisation de travaux

Prescription contrôlée :

En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente.

Constats :

Voir fiche de constats n°1 et en particulier :

[...]

- présence de fuites d'eau sur les joints entre les vitres des bassins des orques (bassin P1) .
- présence de fissures au sol et sur les murs qui séparent les différents bassins des orques, dont certaines d'une largeur estimée entre 10 et 15 cm. Le bassin P1 présenterait les fissures les plus importantes.

- L'exploitant précise avoir des photos et des vidéos des fissures qui n'ont pas encore été fournies au service d'inspection et/ou au préfet comme l'impose la réglementation. Ces informations doivent être portées à la connaissance du Préfet sans délai.

Ces fissures et fractures au sol génèrent un transfert d'eau entre l'eau salée et éventuellement souillée des bassins des orques et le sous-sol / nappe phréatique, dans les deux sens, en fonction du niveau de la nappe, et engendrent la présence de gravats dans le bassin.[...].

[...]

L'inspection sur place a permis de constater :

- fuite d'eau au niveau des joints des vitres du bassin des orques
- la présence de fissures sur le pourtour de tous les bassins des orques;
- concernant le bassin des orques P5 :
 - la partie supérieure du rebord est absente, laissant apparaître le ferrailage. Cette zone a été protégée par une palette en bois attachée en vertical;
 - un big bag de gravats au fond du bassin des orques P5 est visible;
 - selon les différents interlocuteurs rencontrés sur le site, il ressort d'une manière générale que des travaux de maintenance sont en cours et l'accès au bassin P5 est bloqué pour les orques.

[...]

D'après les informations données par l'exploitant, l'état de conservation des bassins notamment celui des orques ne serait pas compatible avec le respect des intérêts visés à l'article L. 511-1.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Réalisation et transmission d'une étude technique des travaux nécessaires à la remise en état des bassins à des conditions compatibles avec l'intégrité et le bien-être des animaux, la protection des personnes et de l'environnement. Il doit comporter un échéancier des travaux et les modalités de mise en œuvre avec et/ou sans présence des animaux. Transmission d'un devis ou d'une estimation du coût des travaux nécessaires à la réparation des bassins.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Arrêté Préfectoral de mesures d'urgence
Proposition de délais : 21 jours

N° 5 : Prévention d'accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 6, 35, annexe 1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité et la santé des personnes (personnels et visiteurs) et des animaux
Prescription contrôlée : Article 6 L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents. Pour les établissements relevant de la rubrique 2140 de la nomenclature des installations classées, l'étude d'impact et l'étude des dangers prévue à l'article R. 512-6 du code de l'environnement doivent inclure une analyse portant sur les risques pour la sécurité et la santé des personnes (personnels et visiteurs) du fait, notamment, des animaux d'espèces considérées comme dangereuses et des activités qui s'y rapportent. Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des établissements ainsi que les modalités de leur surveillance doivent être définies de manière à permettre la prévention de tels risques. Article 35 L'accès du personnel aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes. En particulier, la pénétration du personnel à l'intérieur des enclos et des locaux en présence des animaux d'espèces considérées comme dangereuses ne peut être autorisée par les responsables des établissements que si, eu égard au degré de dangerosité des animaux, les risques encourus sont faibles et peuvent être prévenus immédiatement s'ils apparaissent.
Constats : Voir fiche de constats n° 1. Aux dires du directeur de la maintenance et du directeur animalier, les murs entre les différents bassins se dégradent fortement avec des fissures sur la partie haute des murs. Cette information permet de penser qu'un danger réel et sérieux d'effondrement et ce à plus ou moins long terme, risque de se produire, ce qui représente un danger pour le personnel et les animaux. Or l'étude des dangers permettant d'évaluer les risques et les dangers pour les personnes, l'environnement et les animaux n'a pas été réévaluée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmission des justificatifs des mesures prises pour assurer la sécurité des personnels interne et externe à l'établissement ainsi que la sécurité des personnes externes à l'établissement et des animaux. Transmission des justificatifs de la capacité de respecter l'ensemble des prescriptions en cas d'absence ou d'insuffisance d'électricité ou de moyens permettant la fourniture suffisante de puissance électrique de façon à permettre un mode de fonctionnement correct à la fois pour la

protection du personnel mais également pour la survie et la protection des animaux entretenus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Arrêté Préfectoral de mesures d'urgence
Proposition de délais : 2 jours

N° 6 : Prévention des risques écologiques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 64 et 65
Thème(s) : Risques chroniques, Contamination environnementale
Prescription contrôlée : Article 64 Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des établissements permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes. Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme, pour les exploitations agricoles dont le statut sanitaire pourrait être menacé, ainsi que pour la santé des personnes. Les dispositions prises sont proportionnées aux risques présentés. Article 65 Les rejets d'eaux provenant des aquariums ou d'autres milieux aquatiques confinés hébergeant des animaux font l'objet d'un assainissement de nature à prévenir les risques visés à l'article précédent du présent arrêté. Toutefois, des dérogations à ces dispositions peuvent être données par le préfet notamment si les milieux aquatiques n'hébergent que des animaux d'espèces indigènes prélevés régulièrement dans la zone où sont rejetées les eaux et en l'absence de risques sanitaires.
Constats : Voir la fiche de constats n°1 et en particulier : [...] - présence de fuites d'eau sur les joints entre les vitres des bassins des orques (bassin P1), - présence de fissures au sol et sur les murs qui séparent les différents bassins des orques, dont certaines d'une largeur estimée entre 10 et 15 cm. Le bassin P1 présenterait les fissures les plus importantes. - L'exploitant précise avoir des photos et des vidéos des fissures qui n'ont pas encore été fournies au service d'inspection et/ou au préfet comme l'impose la réglementation. Ces informations doivent être portées à la connaissance du Préfet sans délai. Ces fissures et fractures au sol génèrent un transfert d'eau entre l'eau salée et éventuellement souillée des bassins des orques et le sous-sol / nappe phréatique, dans les deux sens, en fonction du niveau de la nappe, et engendrent la présence de gravats dans le bassin.[...]. [...] L'inspection sur place a permis de constater : - fuite d'eau au niveau des joints des vitres du bassin des orques - la présence de fissures sur le pourtour de tous les bassins des orques; - concernant le bassin des orques P5 : • la partie supérieure du rebord est absente, laissant apparaître le ferrailage. Cette zone a été protégée par une palette en bois attachée en vertical; • un big bag de gravats au fond du bassin des orques P5 est visible; • selon les différents interlocuteurs rencontrés sur le site, il ressort d'une manière générale que des travaux de maintenance sont en cours et l'accès au bassin P5 est bloqué pour les orques. [...] La présence de fissures d'une largeur estimé à 10-15 cm, la présence de fuites au niveau des joints des vitres du bassin des orques, la présence de gravats provenant de la dégradation des bassins au

fond de ceux-ci. De plus, les informations de la part de l'exploitant concernant le transfert d'eau entre les bassins des orques et la nappe phréatique / sous-sol laisse penser qu'il y a un risque de contaminations dans l'environnement et des risques pour les animaux et les personnes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Réalisation et transmission d'une étude technique portant sur le respect des prescriptions sus-mentionnées dans les conditions actuelles de fonctionnement et dans les différents scénarii envisagés selon les nouveaux éléments disponibles.

A l'issue de cette étude, des mesures préventives, de surveillance, d'intervention et si nécessaires, des mesures correctives et/ou compensatoires doivent être prévues afin de garantir l'intégrité des animaux, des personnes et de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Risques accidentelles - Analyse des dangers et du plan de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 5, 7 et Annexe 1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour de l'analyse des dangers et du plan de secours.

Prescription contrôlée :

Article 5

L'exploitant élabore et fait respecter un règlement intérieur et un règlement de service dont les caractéristiques figurent en annexe 1 au présent arrêté.

L'ensemble des programmes, des procédures et documents écrits, prévus par le présent arrêté, sont tenus à jour et mis à la disposition des agents de l'administration en charge de leur contrôle.

Article 7

L'exploitant établit un plan de secours dont les caractéristiques figurent en annexe 1 au présent arrêté.

Les établissements sont tenus de prévoir la présence permanente d'au moins un membre de leur personnel ayant reçu une formation de secouriste.

Ils doivent disposer d'un local installé en poste de secours équipé de façon à pouvoir dispenser les premiers soins.

Un réseau de communication intérieur est mis en place et relié en permanence au personnel chargé de la sécurité.

Annexe 1. 3. Plan de secours

Le plan de secours comporte l'indication des risques pour lesquels il est établi. Il est élaboré sur la base de scénarii.

Le plan de secours fixe de façon précise, pour chaque scénario répertorié :

- les moyens et les procédures à mettre en œuvre ainsi que les missions et responsabilités des personnes travaillant dans l'établissement ;
- les consignes à suivre pour les personnels qui seraient impliqués dans ces situations ou qui auraient à les subir ;
- les issues devant être empruntées pour quitter l'établissement ;
- les conditions d'alerte des services médicaux ou de secours ou de toute autre personne extérieure dont le concours est nécessaire. Ces services ou personnes doivent être au préalable informés des conditions dans lesquelles ils auront à intervenir. Ils doivent être notamment informés des types de blessures pouvant survenir, des espèces animales impliquées et des circonstances possibles de leur apparition.

Le plan de secours doit être porté à la connaissance du personnel de l'établissement. Il est communiqué au maire et au préfet.

Constats :

Voir la fiche de constats n° 1.

Les nouveaux éléments transmis oralement sont de nature à modifier le contexte de l'étude de dangers présent dans la mise à jour du dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 06/02/2019, ainsi que les procédures et documents qui découlent de cette étude de dangers, dont le plan de secours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mise à jour de l'étude des dangers.

Transmission:

- des tous les scenarii retenus ou possibles,
- les méthodes et moyens de surveillance, de prévention et d'intervention concernant la protection des personnels, des animaux et de l'environnement,
- s'il y a lieu, des mesures correctives et compensatrices afin d'abaisser à un niveau acceptable les risques et dangers avérés.
- l'exploitant doit prendre en compte l'absence d'électricité ou d'insuffisance d'électricité dans les scenarii retenus ou possibles et évaluer la capacité d'assurer la sécurité pour les personnes, l'environnement et les animaux en cas d'absence d'électricité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription.

Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Eaux usées des bassins d'entretien des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/1996, article 5

Thème(s) : Élevage, Milieu aquatique

Prescription contrôlée :

[...] Les eaux usées contenant les excréments seront aspirées au fond des bassins et après traitement à l'eau de javel, seront rejetées :

- en mer à l'aide des installations autorisées par l'arrêté préfectoral du 27 septembre 1994 (double canalisation de pompage et de rejet de l'eau de mer destinée à l'alimentation des bassins) :
- au réseau communal d'assainissement, lors de l'emploi d'écumeur à air ozoné, par lavage à l'eau douce.[...]

Constats :

Voir fiche de constat n° 1 et en particulier :

[...] - présence de fuites d'eau sur les joints entre les vitres des bassins des orques (bassin P1),
- présence de fissures au sol et sur les murs qui séparent les différents bassins des orques, dont certaines d'une largeur estimée entre 10 et 15 cm. Le bassin P1 présenterait les fissures les plus importantes.

- L'exploitant précise avoir des photos et des vidéos des fissures qui n'ont pas encore été fournies au service d'inspection et/ou au préfet comme l'impose la réglementation. Ces informations doivent être portées à la connaissance du Préfet sans délai.

Ces fissures et fractures au sol génèrent un transfert d'eau entre l'eau salée et éventuellement souillée des bassins des orques et le sous-sol / nappe phréatique, dans les deux sens, en fonction du niveau de la nappe, et engendrent la présence de gravats dans le bassin.[...]

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au vu des constats, l'exploitant devra justifier à l'inspection, la gestion des eaux usées en fonction des scenarii étudiés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription.

Proposition de délais : 15 jours